

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 48

PROJET DE LOI N° 48

Reprint

Réimpression

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE

Summary

Résumé

This Bill makes various amendments to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. In particular, it provides for the application of the Act to municipalities, the anonymity of applicants and the making of regulations respecting the disclosure of the remuneration of a member of a public body.

Le présent projet de loi apporte diverses modifications à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il prévoit notamment l'application de la Loi aux municipalités, l'anonymat des requérants et la prise de règlements visant la divulgation de la rémunération des membres d'organismes publics.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 48

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

2. (1) Section 2 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"business day" means a day that is not a Saturday, Sunday or holiday as defined in section 27 of the *Public Service Act*; (*jour ouvrable*)

"privacy impact assessment" means an assessment that is conducted by a public body as defined in section 2, but not including a municipality, to determine if a current or proposed program or service meets or will meet the requirements of Part 2 of this Act; (*évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*)

(2) In the English version, section 2 is amended in paragraph (b) of the definition of "public body" by adding ", municipality" after "office".

3. (1) Subsection 3(1) is amended by striking out "and" at the end of paragraph (e), striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting "; and", and adding the following after paragraph (f):

- (g) a record subject to solicitor-client privilege, if the holder of the privilege is the Legislative Assembly, the Speaker of the legislative Assembly, Management and Services Board, a member of the regular members' caucus or an independent officer of the legislative Assembly.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

4. The following is added after section 6:

Anonymity

6.1. (1) The head of a public body shall ensure that the name of an applicant is disclosed only to a person authorized to receive the request on behalf of the public body and, where necessary, the Information and Privacy Commissioner.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a request

- (a) respecting personal information about the applicant; or
- (b) where the name of the applicant is necessary to respond to the request and the applicant has consented to its disclosure.

Limitation

(3) The disclosure of an applicant's name in a request referred to in subsection (2) shall be limited to the extent necessary to respond to the request.

Limitation applies until final response sent

(4) The limitation on disclosure of an applicant's name under subsection (1) applies until the final response to the request is sent to the applicant.

Disclosure limited to extent necessary

(5) The disclosure of an applicant's name after the final response to the request is sent to the applicant shall be limited to circumstances where such disclosure is necessary

- (a) to avoid harm to a public body; or
- (b) to allow a public body to enforce a legal right that it may have against any person.

5. Subsection 8(1) is amended by striking out "30 days" and substituting "25 business days".

6. Paragraph 12(2)(b) is amended by striking out "30 days" and substituting "25 business days".

7. Section 13 is repealed and the following substituted:

Definition of cabinet record

13. (1) In this section, "cabinet record" means

- (a) advice, proposals, requests for decisions, recommendations, analyses or policy options submitted or prepared for submission to the Executive Council or any of its committees;
- (b) draft legislation or regulations submitted or prepared for submission to the Executive Council or any of its committees;
- (c) a discussion paper, policy analysis, proposal, advice or briefing material prepared for the Executive Council or any of its committees, excluding the sections of these records that contain factual or background material;
- (d) an agenda, minute or other record of the Executive Council or any of its committees recording deliberations or decisions of the Executive Council or any of its committees;
- (e) a record used for or which reflects communications or discussions among ministers on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;

- (f) a record created for or by a minister for the purpose of briefing that minister on a matter for the Executive Council or any of its committees;
- (g) a record created during the process of developing or preparing a submission for the Executive Council or any of its committees; and
- (h) that portion of a record which contains information about the contents of a record within a class of information referred to in paragraphs (a) to (g).

Cabinet record

- (2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant
 - (a) a cabinet record; or
 - (b) information in a record other than a cabinet record that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its committees.

15 year limit

(3) This section does not apply to information that has been in existence in a record for more than 15 years.

8. The following is added after section 13:

Municipal council confidences

- 13.1.** (1) The head of a municipality that is designated as a public body in the regulations shall refuse to disclose to an applicant information that would reveal
- (a) a draft of a resolution, by-law or other legal instrument by which the municipality acts; or
 - (b) the substance of deliberations of a meeting of the municipal council or a committee of the municipal council, where an Act authorizes the holding of a meeting closed to the public.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply where
 - (a) the draft of a resolution, by-law or other legal instrument or the subject matter of deliberations has been considered, other than incidentally, in a meeting open to the public; or
 - (b) the information referred to in subsection (1) has been in existence in a record for more than 15 years.

9. Paragraph 14(1)(a) is amended by striking out "a public body or a member of the Executive Council;" and substituting "a public body, a member of the Executive Council or a member of a municipal council of a municipality that is designated as a public body in the regulations;".

10. Paragraph 14(1)(b) is amended by striking out "or" at the end of subparagraph 14(1)(b)(ii), striking out the semi-colon at the end of subparagraph 14(1)(b)(iii) and replacing it with ", or", and inserting the following after subparagraph 14(1)(b)(iii):

- (iv) a member of a municipal council of a municipality that is designated as a public body in the regulations;

11. Section 15 is amended by renumbering it as subsection 15(1) and adding the following after it:

Approval of the holder of privilege

(2) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraph (1)(a) without the written approval of the holder of privilege.

Approval of the Minister of Justice or public body

(3) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraphs (1)(b) and (c) without the written approval of the Minister of Justice or the head of the public body on whose behalf the information was prepared.

11.1. The following is added after section 20:

Coroner's investigation or inquest

20.1. The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant information relating to an active coroner's investigation or inquest.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

12. Section 22 is repealed and the following substituted:

Confidential evaluations

22. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that

- (a) is evaluative or opinion material;
- (b) is compiled solely for the purpose of
 - (i) determining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for employment, or
 - (ii) awarding government contracts or other benefits;and
- (c) has been provided to the public body, explicitly or implicitly, in confidence.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

13. Subsection 23(4) is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), striking out the period at the end of paragraph (i) and substituting "; or", and adding the following after paragraph (i):

- (j) the information is disclosed in accordance with prescribed procedures and relates to the third party's remuneration as an employee of a public body, as an employee as defined in the *Public Service Act*, or as a member of the staff of a member of the Executive Council.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

14. The following is added after section 25:

Employee relations

25.1. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

- (a) information relating to an ongoing workplace investigation;
- (b) information created or gathered for the purpose of a workplace investigation, regardless of whether such investigation actually took place, where the release of such information could reasonably be expected to cause harm to the applicant, a public body or a third party; and
- (c) information that contains advice given by the employee relations division of a public body for the purpose of hiring or managing an employee.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

15. Section 29 is repealed and the following substituted:

Time limit for requesting review

29. (1) A request for a review of a decision of the head of a public body must be delivered in writing to the Information and Privacy Commissioner within 30 days after the person asking for the review is given notice of the decision.

Extension

(2) Upon request of the person asking for the review, and if, in the opinion of the Information and Privacy Commissioner, it is fair to do so, the Information and Privacy Commissioner may extend the time for a person to seek a review for a reasonable period of time.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

16. The following is added after section 42:

Privacy impact assessment

42.1. (1) A minister shall, during the development of a program or service by a public body or the redesign of an existing program or service by a public body, submit to the Minister responsible for this Act

- (a) a privacy impact assessment for the Minister's review and comment; or
- (b) the results of a preliminary assessment showing that a privacy impact assessment of the program or service is not required.

Preliminary assessment

(2) A minister shall conduct a preliminary assessment and, where required, a privacy impact assessment in accordance with the directions of the Minister responsible for this Act.

Municipality not included

(3) A municipality is not a public body for the purposes of subsection (1).

17. Section 48 is amended by striking out the "or" the end of paragraph (u), by striking out the period at the end of paragraph (v) and replacing it with "; or" and adding the following after paragraph (v):

- (w) in accordance with prescribed procedures for the disclosure of part or all of the remuneration of an employee of a public body, an employee as defined in the *Public Service Act*, or a member of the staff of a member of the Executive Council.

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

18. The following is added after section 48:

Definition of consistent purposes

48.1. A use of personal information is consistent under section 43 or 48 with the purpose for which the information was collected or compiled where the use

- (a) has a reasonable and direct connection to that purpose; and
- (b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating a legally authorized program of, the public body that uses or discloses the information.

19. In the French version, subsection 71(1) is repealed and the following substituted:

Accès aux manuels

71. (1) Le responsable d'un organisme public rend accessible au public, sans qu'une demande d'accès ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les documents suivants préparés aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités qui touche le public ou un groupe particulier parmi le public :

- a) les manuels, guides ou directives destinés aux cadres ou aux employés de l'organisme public;
- b) les règles de fond ou exposés de politiques adoptés par l'organisme public.

20. (1) In the English version, paragraph 73(a) is amended by striking out “officers or other bodies as public bodies;” and substituting “offices, municipalities or other bodies as public bodies;”.

(2) Section 73 is amended by adding the following after paragraph (1):

- (1.1) prescribing procedures for the disclosure of part or all of the remuneration of an employee of a public body, an employee as defined in the *Public Service Act*, or a member of the staff of a member of the Executive Council;
- (1.2) defining remuneration for the purposes of this Act;

Amended: 4th Legislative Assembly, September 19, 2017.

21. Each provision listed in Column 1 of Schedule A is amended by striking out the text set out in the same row of Column 2 of Schedule A and substituting the text set out in the same row of Column 3 of Schedule A.

SCHEDULE A

Provisions Amended	Text Struck Out	Text Substituted
• The French version of paragraph 3(2)(a)	"vise à compléter"	"vise à compléter et ne remplace pas les autres"
• The English version of paragraph 7(2)(a)	"and technical expertise, and"	"and technical expertise; and"
• The French version of subsection 10(2)	"le requérant requière"	"le requérant demande"
• The English version of paragraph 11(1)(e)	"translation"	"translation."
• The French version of paragraph 14(1)(a)	"politiques administratives"	"politiques"
• The French version of paragraph 14(1)(g)	"politiques administratives"	"politiques"
• The French version of paragraph 14(1)(g)	"décision de principe"	"décision relative à une politique "
• The French version of paragraph 14(2)(g)	"la prise de position"	"l'exposé de la politique"
• The English version of paragraph 17(1)(c)	"a public body;"	"a public body; and"
• The French version of subsection 23(3)	"à la vie privée d'un tiers,"	"à la vie privée d'un tiers"
• The French version of subsection 23(5)	"au sujet du requérant,"	"au sujet du requérant"
• The French version of subsection 38(3)	"en l'absence d'autres"	"sans préavis aux autres"
• The French version of subsection 46(2)	"public a dévoilé"	"public a divulgué"
• The French version of subsection 46(3)	"les renseignements qui relève"	"les renseignements qui relèvent"
• The French version of subsection 46(3)	"notification de la demande de correction relative "	"mention de la correction demandée relativement "
• The French version of paragraph 49(d)	"et les politiques administratives"	", les politiques et les formalités à suivre"
• The English version of section 49.8	"to personal information if,"	"to personal information if"
• The English version of subsection 49.9(2)	"public body is material include,"	"public body is material include"
• The English version of subsection 49.10(2)	"to the individual include,"	"to the individual include"
• The English version of subsection 49.10(4)	"must contain,"	"must contain"

● The English version of paragraph 49.10(4)(a)	"to allow the individual to,"	"to allow the individual to"
● The English version of section 49.11	"the breach of privacy if,"	"the breach of privacy if"
● The English version of section 49.12	"the public body to,"	"the public body to"
● The French version of paragraph 52(1)(b)	"en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i> "	
● The French version of subsection 56(5)	"dans les cas où"	
● The English version of paragraph 73(m)	"in the regulations;"	"in the regulations; and"

PROJET DE LOI N° 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. (1) L'article 2 est modifié par ajout des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » Évaluation menée par un organisme public au sens de l'article 2, à l'exception d'une municipalité, afin de déterminer si un programme ou un service actuel ou proposé répond ou répondra aux exigences de la partie 2 de la présente loi. (*privacy impact assessment*)

« jour ouvrable » Toute journée, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au sens de l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*business day*)

(2) La version anglaise de l'alinéa b) de la définition de « public body » figurant à l'article 2 est modifiée par ajout de « , municipality » après « office ».

3. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa f), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa f) :

- g) des documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, si le titulaire du privilège est l'Assemblée législative, le président de l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, un membre parmi les députés ordinaires du caucus ou un agent indépendant de l'Assemblée législative.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 6 :

Anonymat

6.1. (1) Le responsable d'un organisme public veille à ce que le nom d'un requérant soit seulement divulgué à une personne autorisée à recevoir la demande au nom de l'organisme public et, si nécessaire, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande :
- a) relative aux renseignements personnels concernant le requérant;
 - b) lorsqu'il est nécessaire de connaître le nom du requérant afin de répondre à la demande et que le requérant a consenti à sa divulgation.

Limite

- (3) La divulgation du nom d'un requérant dans une demande visée au paragraphe (2) est limitée à ce qui est nécessaire afin de répondre à la demande.

Durée de la limite

- (4) La limite concernant la divulgation du nom du requérant en vertu du paragraphe (1) s'applique jusqu'au moment de l'envoi au requérant de la réponse définitive à la demande.

Divulgation limitée à ce qui est nécessaire

- (5) La divulgation du nom d'un requérant suivant l'envoi de la réponse définitive à sa demande est limitée aux circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire, selon le cas :

- a) afin d'éviter un préjudice à un organisme public;
- b) afin de permettre à un organisme public d'exercer un droit découlant de la loi qu'il possède contre une personne.

5. Le paragraphe 8(1) est modifié par suppression de « 30 jours » et par substitution de « 25 jours ouvrables ».

6. L'alinéa 12(2)b) est modifié par suppression de « 30 jours » et par substitution de « 25 jours ouvrables ».

7. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de document du Cabinet

- 13. (1) Dans le présent article, « document du Cabinet » s'entend de ce qui suit :**
- a) les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options de politiques présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
 - b) les avant-projets de loi ou les projets de règlement présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
 - c) les documents de travail, analyses de politiques, propositions, avis ou documents d'information préparés pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités, à l'exclusion des parties de ces documents qui contiennent des éléments factuels ou contextuels;

- d) les ordres du jour, procès-verbaux ou autres documents du Conseil exécutif consignant des délibérations ou des décisions du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités;
- e) les documents qui reflètent les communications ou les discussions entre ministres, ou qui sont utilisés à ces fins, concernant des questions relatives à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- f) les documents créés par un ministre ou pour celui-ci aux fins de breffage sur des questions pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités;
- g) les documents créés lors du processus d'élaboration ou de préparation d'une présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
- h) les portions de documents qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document compris dans une catégorie de renseignements visée aux alinéas a) à g).

Documents du Cabinet

- (2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant :
- a) un document du Cabinet;
 - b) des renseignements contenus dans un document autre que les documents du Cabinet et qui révéleraient la substance des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Limite de 15 ans

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

8. Ce qui suit est ajouté après l'article 13 :

Renseignements confidentiels d'un conseil municipal

13.1. (1) Le responsable d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements refuse de divulguer au requérant des renseignements qui révéleraient :

- a) un projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique par lequel la municipalité agit;
- b) la substance des délibérations d'une réunion du conseil municipal ou de l'un de ses comités, lorsqu'une loi autorise la tenue d'une réunion à huis clos.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) le projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique ou l'objet des délibérations a été pris en considération lors d'une réunion publique, à moins que ce ne soit de façon incidente;

- b) les renseignements visés au paragraphe (1) sont contenus dans un document depuis plus de 15 ans.

9. L'alinéa 14(1)a) est modifié par suppression de « organisme public ou un membre du Conseil exécutif; » et par substitution de « organisme public, un membre du Conseil exécutif ou un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements; ».

10. L'alinéa 14(1)b) est modifié par suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa (iii), par substitution d'une virgule et par ajout de ce qui suit après le sous-alinéa 14(1)b)(iii) :

- (iv) à un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements;

11. L'article 15 est modifié par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 15(1) et par ajout de ce qui suit après ce paragraphe :

Approbation du titulaire du privilège

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés à l'alinéa (1)a) sans l'approbation écrite du titulaire du privilège.

Approbation du ministre de la Justice ou d'un organisme public

(3) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)b) et c) sans l'approbation écrite du ministre de la Justice ou du responsable de l'organisme public pour lequel les renseignements ont été préparés.

11.1. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 20 :

Investigation ou enquête du coroner

20.1. Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements relatifs à une investigation ou à une enquête du coroner qui est en cours.
Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

12. L'article 22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations confidentielle

22. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels :

- a) qui consistent en des évaluations ou des opinions;
- b) qui sont recueillis uniquement dans le but, selon le cas :
 - (i) de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi,

- (ii) d'attribuer des contrats ou d'autres avantages gouvernementaux;
- c) qui ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

13. Le paragraphe 23(4) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa i), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après l'alinéa i) :

- j) les renseignements sont divulgués en conformité avec les formalités à suivre et portent sur la rémunération du tiers en qualité d'employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

14. Ce qui suit est ajouté suivant l'article 25 :

Relations avec les employés

25.1. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements relatifs à une enquête en cours en milieu de travail;
- b) des renseignements créés ou recueillis en vue d'une enquête en milieu de travail, peu importe si cette enquête a effectivement eu lieu, lorsque la transmission de ces renseignements pourrait vraisemblablement porter préjudice au requérant, à un organisme public ou à un tiers;
- c) des renseignements qui contiennent des avis donnés par la division des relations avec les employés d'un organisme public aux fins de l'embauche ou de la gestion d'un employé.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

15. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation du recours en révision

29. (1) La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public doit être présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours.

Prorogation du délai

(2) Sur demande de la personne qui exerce le recours en révision, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'avis qu'il est juste de

le faire, il peut proroger, pour une durée raisonnable, le délai prévu pour qu'elle présente sa demande en révision.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

16. Ce qui suit est ajouté après l'article 42 :

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

42.1. (1) Au cours de l'élaboration d'un programme ou d'un service par un organisme public, ou de la restructuration d'un programme ou d'un service existant par un organisme public, un ministre présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, selon le cas :

- a) une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin que celui-ci puisse l'étudier et apporter des commentaires;
- b) les résultats d'une évaluation préliminaire démontrant qu'aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du programme ou du service n'est nécessaire.

Évaluation préliminaire

(2) Un ministre procède à une évaluation préliminaire et, si nécessaire, à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en conformité avec les directives du ministre chargé de l'application de la présente loi.

Municipalités non comprises

(3) Une municipalité n'est pas un organisme public pour l'application du paragraphe (1).

17. L'article 48 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa v), par substitution d'un point-virgule et par ajout de ce qui suit après le même alinéa :

- w) en conformité avec les formalités à suivre concernant la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

18. Ce qui suit est ajouté après l'article 48 :

Définition d'usage compatible

48.1. Pour l'application de l'article 43 ou 48, l'usage de renseignements personnels est compatible avec la fin pour laquelle les renseignements ont été recueillis ou préparés lorsqu'il :

- a) a un lien raisonnable et direct avec cette fin;

- b) est nécessaire pour l'exercice des fonctions prévues par la loi ou pour le fonctionnement d'un programme légalement autorisé d'un organisme public qui utilise ou divulgue ces renseignements.

19. La version française du paragraphe 71(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Accès aux manuels

71. (1) Le responsable d'un organisme public rend accessible au public, sans qu'une demande d'accès ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les documents suivants préparés aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités qui touche le public ou un groupe particulier parmi le public :

- a) les manuels, guides ou directives destinés aux cadres ou aux employés de l'organisme public;
- b) les règles de fond ou exposés de politiques adoptés par l'organisme public.

20. (1) La version anglaise de l'alinéa 73a) est modifiée par suppression de « officers or other bodies as public bodies; » et par substitution de « offices, municipalities or other bodies as public bodies; ».

(2) L'article 73 est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa l) :

- l.1) établir les formalités à suivre pour la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- l.2) définir rémunération pour l'application de la présente loi;

Amendé : 4e Assemblée législative, 19 septembre 2017.

21. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution du texte figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

ANNEXE A

Disposition modifiée	Texte supprimé	Texte de substitution
• La version française de l'alinéa 3(2)a)	« vise à compléter les »	« vise à compléter et ne remplace pas les autres »
• La version anglaise de l'alinéa 7(2)a)	« and technical expertise, and »	« and technical expertise; and »
• La version française du paragraphe 10(2)	« le requérant requière »	« le requérant demande »
• La version anglaise du l'alinéa 11(1)e)	« translation »	« translation. »
• La version française de l'alinéa 14(1)a)	« politiques administratives »	« politiques »
• La version française de l'alinéa 14(1)g)	« politiques administratives »	« politiques »
• La version française de l'alinéa 14(1)g)	« décision de principe »	« décision relative à une politique »
• La version française de l'alinéa 14(2)g)	« la prise de position »	« l'exposé de la politique »
• La version anglaise de l'alinéa 17(1)c)	« a public body; »	« a public body; and »
• La version française du paragraphe 23(3)	« à la vie privée d'un tiers, »	« à la vie privée d'un tiers »
• La version française du paragraphe 23(5)	« au sujet du requérant, »	« au sujet du requérant »
• La version française du paragraphe 38(3)	« en l'absence d'autres »	« sans préavis aux autres »
• La version française du paragraphe 46(2)	« public a dévoilé »	« public a divulgué »
• La version française du paragraphe 46(3)	« les renseignements qui relève »	« les renseignements qui relèvent »
• La version française du paragraphe 46(3)	« notification de la demande de correction relative »	« mention de la correction demandée relativement »
• La version française de l'alinéa 49d)	« et les politiques administratives »	« , les politiques et les formalités à suivre »
• La version anglaise de l'article 49.8	« to personal information if, »	« to personal information if »
• La version anglaise du paragraphe 49.9(2)	« public body is material include, »	« public body is material include »
• La version anglaise du paragraphe 49.10(2)	« to the individual include, »	« to the individual include »
• La version anglaise du paragraphe 49.10(4)	« must contain, »	« must contain »

• La version anglaise de l'alinéa 49.10(4)a)	« to allow the individual to, »	« to allow the individual to »
• La version anglaise de l'article 49.11	« the breach of privacy if, »	« the breach of privacy if »
• La version anglaise de l'article 49.12	« the public body to, »	« the public body to »
• La version française de l'alinéa 52(1)b)	« en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i> »	
• La version française du paragraphe 56(5)	« dans les cas où »	
• La version anglaise de l'alinéa 73m)	« in the regulations; »	« in the regulations; and »